

glais les droits de succession non seulement sur les biens situés en Angleterre, mais sur les propriétés de Montréal, les actions du chemin de fer du Pacifique et autres valeurs canadiennes, de même que sur les actions du Minneapolis, St-Paul et Manitoba, et des autres chemins de fer américains qui feront partie de la succession.

Seulement, à la demande des représentants des colonies, le gouvernement anglais a fait une exception en faveur des colonies anglaises. Lorsqu'une partie de la succession sera située dans une colonie où il existe déjà une taxe sur les successions, le montant payé au gouvernement colonial pour cette taxe sera déduit du montant de la taxe exigible par le fisc impérial. Ainsi la succession de Lord Mount Stephen aurait le droit de se faire déduire de la taxe à payer en Angleterre, le montant qu'elle aurait payé au trésorier de Québec pour la taxe provinciale.

Lorsque l'on songe qu'une bonne partie des capitaux anglais est placée à l'étranger; que plus de la moitié du capital des chemins de fer américains appartient à des Anglais, que ces capitaux ont construit des voies ferrées, des quais et des ports dans tous les états de l'Amérique du Sud, au Mexique, en Portugal, en Italie, en Turquie, en Afrique, en Chine et au Japon, on s'aperçoit que le ministre des finances de Lord Roseberry, a frappé là une source énorme de revenus pour l'échiquier impérial.

Il est probable, cependant, que l'ingéniosité des hommes de loi anglais trouvera moyen d'éviter cette taxe en ayant recours aux fidéjussés, aux *trust deeds* et autres actes de transmission plus ou moins simulée qui obvieront à la nécessité de faire enregistrer la transmission réelle à chaque décès.

ACTE CONCERNANT LA CONSTITUTION DES CHAMBRES DE COMMERCE

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

(a) L'expression "district" signifie toute cité, ville, village, comté ou district judiciaire dans et pour lesquels une Chambre de Commerce est établie en vertu du présent Acte; et par rapport aux Territoires du Nord-Ouest, signifie et comprend

aussi tout district électoral tel que constitué pour les élections à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, dans et pour lequel une Chambre de Commerce est établie.

(b) L'expression "chambre de commerce" comprend un conseil du commerce.

2. Un nombre quelconque de personnes, de pas moins de trente, composé de marchands, commerçants, courtiers, industriels, artisans, fabricants, gérants de banques ou agents de compagnies d'assurance, et domiciliées dans quelque district ayant une population d'au moins deux mille cinq cents âmes, pourront s'associer ensemble comme chambre de commerce, et nommer un secrétaire.

3. Les personnes qui s'associeront ainsi ensemble comme chambre de commerce feront une déclaration, sous leurs signatures et leurs sceaux, spécifiant le nom que prend l'association et sous lequel elle sera connue, le nom du district, ainsi que ci-dessus défini, où elle est établie et poursuit ses opérations, ainsi que le nom de la personne élue par elles comme secrétaire de cette chambre de commerce.

4. Cette déclaration sera attestée devant un notaire public, un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou un juge de paix, par le secrétaire de la chambre de commerce, et sera transmise au Secrétaire d'Etat, qui la fera consigner dans un registre tenu à cet effet; et une copie de cette déclaration, dûment certifiée par le Secrétaire de l'Etat, fera loi de l'existence de cette association.

5. Les personnes désignées dans cette déclaration comme organisateurs de la corporation, et toutes autres personnes qui se joindront à elles par la suite, sont par le présent autorisées à réaliser les objets en vue desquels l'association aura été créée, et à exercer les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte; et elles et leurs associés, successeurs et ayant cause, seront, sous les nom et raison mentionnés dans la déclaration, un corps politique et constitué, et auront pouvoir d'acheter, vendre et transporter toutes propriétés foncières nécessaires aux objets de l'association.

2. Lorsque la corporation présentera à cet effet une demande revêtue de son sceau corporatif et signée de son président et de son secrétaire, le nom de la corporation pourra être changé si le Gouverneur en conseil est convaincu que ce changement n'est pas "recherché"

dans un but illégitime et n'est pas autrement susceptible d'objection."

3. Tout changement de nom de cette nature deviendra définitif par l'insertion que le Secrétaire d'Etat fera d'un avis du changement à la *Gazette du Canada*.

4. Il ne sera apporté aucune innovation aux droits ni aux obligations de la corporation par le changement de son nom, opéré en conformité des dispositions du présent article; et toute action commencée par ou contre elle avant ce changement, pourra se continuer par ou contre elle sous son nom primitif.

6. Le lieu ordinaire des assemblées de la corporation sera réputé son domicile légal, où pourra se faire la signification de tout avis ou pièce de procédure judiciaire.

7. Les officiers de chaque chambre de commerce seront un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels, avec au moins huit autres membres, formeront un conseil qui sera appelé. "Le Conseil de la Chambre de Commerce de (ajoutant le nom du district, tel que ci-dessus défini), qui sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs ci-dessus mentionnés; et lorsque les dispositions qui précèdent auront été suivies, une majorité des personnes nommées comme organisateurs de la corporation dans la déclaration pourront tenir une assemblée pour l'élection d'un président, d'un vice-président et des membres du conseil, et pourront aussi, sans donner d'avis, faire et établir les statuts, règles et règlements ci-après mentionnés.

8. Les membres de la corporation tiendront des assemblées générales trimestrielles chaque année, à quelque endroit dans son district dont un avis, qui en indiquera les temps et lieu, sera donné par le secrétaire du conseil alors en exercice au moins trois jours avant l'assemblée, par annonce dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à la première assemblée trimestrielle qui aura lieu chaque année, les membres présents de la corporation, ou la majorité d'entre eux, éliront de la manière prescrite par les statuts de la corporation, et parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire, et au moins huit autres membres du conseil, lesquels composeront, avec le président, vice-président et secrétaire, le conseil de la corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à la première assemblée trimestrielle de l'année sui-